

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

A R R E T E

Le Maire de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les dispositions des articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la **Décision du Maire en date du 29 janvier 2021** instituant la régie d'avances auprès du service JEUNESSE pour l'ADL / APS / ADR organisés par la Ville de la Chapelle sur Erdre (**n° HELIOS de la régie d'avance : 15503**)

Vu l'avis favorable du Comptable Public de Carquefou **en date du 28 mars 2023**.

Vu les avis conformes du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances **en date du 27 mars 2023**.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : OBJET DES SOUS-REGIES ET DÉSIGNATION DES SOUS-RÉGISSEURS

N°	Dénomination de la sous régie : lieu du camp de base	Dates du séjour (période de la régie d'avance)	Prénom / Nom du sous-régisseur	Montant de l'avance accordée au régisseur
1	Biarritz (camp ADL 12/17 ans)	Du 17 au 23 avril 2023	Fiona BOUMARD	1 500 €

Les personnes désignées ci-dessus sont nommées sous-régisseurs d'une sous-régie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie séjours de vacances du service JEUNESSE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci : la décision du Maire créant cette régie leur est communiquée et expliquée par le régisseur titulaire.

Ils interviennent **uniquement** durant les périodes de séjours indiquées.

Article 2 : NATURE DES DÉPENSES

Les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Pour mémoire, la nature des dépenses autorisées pour les régisseurs est la suivante :

- billets d'entrée et activités dans les lieux de loisirs et de manifestations sportives, culturelles pour les jeunes
- acquisition de livres, CD, magazines, cartes routières et de randonnées (en faible quantité)
- location de matériels et acquisition de fournitures et de petits matériels nécessaires au bon déroulement des activités et de faible valeur unitaire
- frais de transport (péage, stationnement)
- frais de transport en commun
- carburant, dépannage et lavage de véhicule
- développement photo
- frais postaux
- frais médicaux des enfants
- structures d'accueil (camping, gîtes) lorsque cela ne peut pas être réalisé via un bon de commande
- alimentation, produits d'hygiène, pharmacie,
- restauration
- petit matériel
- ainsi que toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des séjours organisés par l'Animation de Rue (dans le cadre d'un budget mandaté sur la fonction 422E).

Article 3 : TENUE DE LA COMPTABILITÉ DE LA SOUS RÉGIE

Les sous-régisseurs sont tenus de verser auprès du régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses effectuées, dès le retour du séjour.

Un système de pochette par séjour sera mis en place par le service Jeunesse, et une fiche de procédure comptable sera remise au Directeur de séjour.

Article 4 : MODE DE REGLEMENT DES DEPENSES

Les dépenses des sous-régies séjours d'été pourront être payées par les sous-régisseurs :

- en numéraire ;
- par chèque ;
- par carte bancaire demandée auprès de la DRFIP.

Article 5 : APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX SOUS-RÉGIES

Le(s) sous-régisseur(s) est (sont) tenu(s) d'appliquer les dispositions des articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : CAUTIONNEMENT

Le(s) sous-régisseur(s) est (sont) exempté(s) de cautionnement, compte tenu de la faiblesse du montant de leur avance.

Article 7 : DATE D'EFFET

Les dates d'effet de chaque sous-régie sont mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1. Elles correspondent aux dates de séjours.

Article 8 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et Monsieur le Trésorier de Saint Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, **le 28 mars 2023**


Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

<p>Le régisseur titulaire de la régie d'avance Animation de rue / APS / ADL</p> <p>Vu pour acceptation</p>  <p>Christelle GODARD</p>	<p>Le régisseur suppléant de la régie d'avance Animation de rue / APS / ADL</p> <p>Vu pour acceptation</p>  <p>Emilie LE TALLEC</p>
---	---

		Signature
<p>Le sous-régisseur <i>(insérer la mention manuscrite « Vu pour acceptation »</i></p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p>	<p>Fiona BOUMARD</p>	